

démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 018 757; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 820; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 018 820 et 4 016 678 et partie de la limite nord-est du lot 4 016 463; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 016 463; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 016 463, puis la limite nord-est des lots 4 016 667, 4 016 591 et 4 016 590; vers l'est, la limite nord du lot 4 018 540; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 016 543, 4 016 542, 4 241 040, 4 018 665 et partie de la limite nord-est du lot 4 018 555; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 555; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 018 555 et la limite nord-est des lots 4 017 679, 4 017 678 et 4 017 741; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 017 741; vers le sud, partie de la limite est du lot 4 017 741; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 017 752, 6 503 341, 4 017 089, 4 241 119, 4 017 110 et 4 017 109; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 109, 4 017 108 et 4 017 106; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 017 106, puis partie de la limite sud-ouest du lot 4 017 108; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 105, 6 284 037, 6 284 036, 4 017 452, 4 017 067, 4 017 070, 4 017 069 et 4 017 068; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 017 059; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 059, 4 017 060, 4 017 076, 4 017 058, 4 018 407, 4 016 373 et 4 017 310; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 016 852; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 016 852 et 4 018 581; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 018 581; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 016 358, 4 018 558 et 4 017 049; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 017 049; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 056, 4 017 057, de nouveau 4 017 056, 4 016 896, 4 016 774, 4 016 849, 4 571 543, 4 016 848, 4 571 542, partie de la limite sud-est du lot 4 017 424, puis les lots 4 017 425, 4 017 432, 4 017 434, 4 016 952, 4 018 359, 4 016 930, 4 017 444, 4 017 443, de nouveau 4 017 444, 4 017 445, 4 017 446, 4 017 449, 4 017 450, 4 017 451, 4 017 453, 4 017 454, 4 017 455, 4 241 096, 6 535 469, 6 535 470, 4 017 487 et 4 017 484; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 484, 4 017 487, 4 559 858, 4 241 095, 4 017 489, 4 241 096, 4 017 479, 4 017 478, 6 422 718, partie de la limite ouest du lot 6 556 196, puis la limite ouest des lots 6 556 195, 4 016 763, 4 017 370, 4 017 369, 4 017 368, 4 017 351, 4 017 350, 4 571 510, 4 016 752, 4 017 362, 4 016 814, 4 018 552, 4 017 802, 4 017 806, 4 571 515, 4 571 516, 4 017 814, 4 017 813, 4 018 545, 4 017 008 et partie de la limite ouest du lot 4 017 006; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 021, 4 017 020, 4 017 019, 4 017 016; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 016, 4 017 015 et

4 017 014; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 028, 4 018 344, 4 017 031, 4 017 025, 4 017 026 et 4 017 027; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 027, 4 018 274, 4 016 875 et 4 016 873; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 522 579 et la limite sud-est des lots 4 016 867, 4 016 860, 4 016 859, 4 016 866, 4 016 865, 4 016 864, 4 016 853, 4 016 856, 4 016 857 et 4 016 858; vers le nord, la limite ouest des lots 4 016 858 et 4 016 889; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 016 889, 4 016 890, 4 016 891, 4 016 892, 6 541 420, 6 541 421, 6 541 422, 4 016 894, 4 016 895, 4 016 899, 4 016 898, de nouveau 4 016 899, 4 016 900, 4 016 901, 4 018 346, 4 018 347, 4 018 574, 4 018 668 et 4 018 667; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 4 018 609 et la limite ouest du lot 4 018 611; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 018 611, une ligne droite traversant le lot 4 018 713, la Rivière Noire et le lot 4 018 799 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 4 018 779, puis partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 799 et la limite nord-ouest des lots 4 018 789, 4 018 786, 4 018 754, 4 018 755, 4 018 756 et 4 018 757 et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de Plessisville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 septembre 2023

Par : JESSICA LAPOINTE,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 548732  
Dossier de référence BAGQ : 548283

82087

Gouvernement du Québec

## **Décret 1762-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la modification de la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-88 du 24 août 1988, le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, lequel constitue la réserve écologique de l'Île-Brion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (chapitre C-61.01, r. 0.1), les dispositions des règlements adoptés notamment pour chacune des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021 qui concernent leur constitution, leur délimitation et leur plan, telles qu'elles se lisent à cette date, sont réputées être adoptées conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et le gouvernement peut attribuer aux réserves concernées un autre statut de protection, leur appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de leur territoire ou mettre fin à leur désignation conformément à l'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation et, dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans l'optique de favoriser leur adhésion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de cette loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, les articles 31 à 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ne s'appliquent pas à la désignation d'un territoire comme aire protégée conformément à l'article 27 de cette loi ou à la modification d'une aire protégée conformément à l'article 42 de cette loi, lorsque, au 18 mars 2021, l'une des consultations publiques énumérées à cet article 5 a permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée constituée à cette date, notamment une audience publique ou des consultations ciblées tenues conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, dans le contexte d'une augmentation de la population de phoques gris, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a demandé que le statut de protection de l'île Brion soit modulé afin d'encadrer certaines activités durables, dont la chasse au phoque gris dans des zones de plage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié le 15 août 2018 au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une consultation afin que le public puisse s'exprimer sur les enjeux découlant de la demande de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, plus spécifiquement afin d'analyser la possibilité de modifier les limites de la réserve écologique et de changer le statut de protection pour les zones de plage;

ATTENDU QUE cette consultation publique a été effectuée à l'automne 2018 et que le rapport d'enquête et de consultation publique a été rendu public avant le 18 mars 2021, soit le 21 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, entre autres par le retrait des zones de plage, afin de permettre notamment la chasse commerciale hivernale durable aux phoques;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de permettre cette chasse afin de favoriser le maintien de la pratique de cette activité traditionnelle des Madelinots, laquelle contribue à son économie locale;

ATTENDU QUE cette décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec de près de 9 ha;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un avis de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de désigner le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et cette désignation peut survenir après qu'un délai de 30 jours se soit écoulé depuis la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette mesure de conservation sur 20 ha est propre à compenser la diminution de la superficie totale des aires protégées au Québec;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, visé par la nouvelle délimitation, fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a notifié à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine un avis qui décrit l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a, le 6 décembre 2022, donné son avis sur la conformité de l'intervention projetée à son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 et de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, toute décision du gouvernement visée à l'article 42 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dont le plan apparaît à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, adopté par le décret numéro 1274-88 du 24 août 1988, soit remplacée par celle dont le plan apparaît en annexe du présent décret;

QUE l'article 1 de ce règlement soit modifié par le remplacement de « à l'article 2 et » par « au plan original déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 544447, minute 615 de l'arpenteur-géomètre Stéphane Morneau en date du 16 novembre 2023, »;

QUE l'article 2 de ce règlement soit abrogé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

ANNEXE 1

PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION

